

Corbeil-Essonnes-Environnement (CEE)

Association déclarée N° W912001630, créée en 1983

Siret 539 875 682 00012

13, rue du 14 juillet - 91100 Corbeil Essonnes

<http://www.confluence-91.org> et <http://www.corbeil-essonnes-environnement.org>

STATUTS de l'association Corbeil-Essonnes-Environnement

Mis à jour le 21 janvier 2016

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Corbeil-Essonnes-Environnement

(ex Comité de défense des habitants de la Rive Droite de Corbeil-Essonnes).

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but :

Corbeil-Essonnes-Environnement a pour but de préserver et d'améliorer le cadre de vie des habitants qui composent l'agglomération du Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart. L'association agit en matière d'activités privées ou publiques tendant à influencer sur l'environnement, l'architecture, le cadre de vie, l'urbanisme et l'urbanisme commercial dans les communes de l'agglomération.

L'association a notamment pour mission de défendre les intérêts des habitants de Corbeil-Essonnes et des communes environnantes, en ce qui concerne les problèmes de sécurité, circulation et stationnement pour préserver son caractère de ville humaine.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 13, rue du 14 juillet, 91100 Corbeil-Essonnes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur

- Membres actifs ou adhérents

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.

Article 6 : Cotisation

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation (10 euros en 2009).

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme puisse dépasser cent euros.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Tout membre de l'association qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne pourra faire partie de l'association s'il n'est pas majeur.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'état, régions, départements et communes.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, au scrutin secret.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut, quinze jours avant la date fixée, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations établies par le secrétaire indiquent l'ordre du jour.

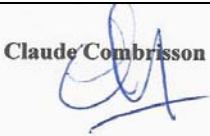
Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signature des membres du bureau en date du 21 janvier 2016

Le président	Le secrétaire
 Claude Combrisson	 Pierre Michel